



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3064

Texte de la question

M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme du calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles et ses conséquences sur les viticulteurs. Ceux-ci déplorent notamment que la nouvelle assiette comprenne les revenus des capitaux fonciers, pénalise l'autofinancement et ne permette pas la déduction des déficits dans la moyenne triennale, éléments qui leur sont particulièrement défavorables. Ils notent que la généralisation de l'option consistant à faire calculer les cotisations sur le bénéfice d'une seule année, introduite par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, ne règle aucun des problèmes de fond précités. Il lui demande donc de faire connaître sa position sur chacun de ces points.

Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales des agriculteurs, réalisée par la loi du 23 janvier 1990, répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux disparités de charges sociales résultant du revenu cadastral. Cette réforme consiste à calculer progressivement, comme dans les autres régimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices réels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'évolution du prélèvement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet également d'opérer progressivement des rééquilibrages de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des deux premières années d'application, divers correctifs favorables aux agriculteurs ont été apportés en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, révision à la baisse de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, majoration de la déduction fiscale pour autofinancement et généralisation de la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures. Cette dernière disposition prévue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 est en vigueur pour le calcul des cotisations de l'année 1993. À la suite de la rencontre que le Gouvernement a eu le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'être mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi la question de la déduction d'éventuels déficits pourra être étudiée en tenant compte également des aménagements déjà réalisés.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3064

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1767

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2423